

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MAI 2014

L'an deux mil quatorze, **le vingt-sept du mois de mai, à vingt heures trente**, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **François JAUNAIT, Maire**.

Présents : JAUNAIT François, COLONNA Emmanuelle, BOUIN Mathieu, LEROY Monique, LEBLOND André, HURTH Christian, PIERCHON Valérie, HERVIO Dominique, MARTEL Déborah, MICHEL Angélique, MONTFORT Yvonnick, BUISSON Roseline, ERTZSCHEID Jack, LIEVRE Florence, LENAY Cyril, CLAIR-JADAULT Violaine, BLANCHARD Rachel, AMIOT Romain

Absents excusés : Gaëtan HUMEAU

Pouvoir : Gaëtan HUMEAU à Mathieu BOUIN

Secrétaire de séance : Roselyne BUISSON

Convocation du 21 mai 2014

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Nombre de conseillers présents : 18

Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le 28 mai 2014.

Délibération n° 2014-05-07 : Personnel communal – Régime indemnitaire

Pour : 19

Contre :

Abstention :.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Préambule :

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Il s'agit d'un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération.

Jusqu'à la présente décision, le régime indemnitaire octroyé au personnel de la commune de Saint Martin du Fouilloux était instauré par les délibérations du 22 janvier 2003 et 25 avril 2005.

L'objet de la présente délibération cadre est donc de les récapituler dans un document unique, d'apporter les mises à jour nécessaires suite à l'évolution de la législation et de clarifier les modalités d'attributions des différentes primes et indemnités.

Article 1 : Personnel concerné

Le régime indemnitaire suivant est instauré au profit de l'ensemble du personnel de la commune de Saint Martin du Fouilloux, fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Le régime indemnitaire est composé comme suit :

TITRE I
PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX GRADES OU FILIERES TERRITORIALES

Article 2 : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, il est instauré une indemnité horaire pour travaux supplémentaires au profit des agents suivants, qui réalisent des travaux supplémentaires :

<i>Filière</i>	<i>Cadres d'emploi concernés</i>
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint administratif</i>
<i>Technique</i>	<i>Agent de maîtrise</i> <i>Adjoint technique</i>
<i>Sociale</i>	<i>Agent spécialisé des écoles maternelles</i>
<i>Animation</i>	<i>Adjoint d'animation</i>

L'octroi de l'IHTS suppose la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la commune.

Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail adopté par la collectivité. Les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 22 heures et 7 heures du matin.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours du même mois, y compris les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits.

L'IHTS n'est pas cumulable avec un repos compensateur. L'IHTS ne peut être versée à un agent pendant les périodes d'astreintes (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention), ni pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'IHTS est versée mensuellement.

Article 3 : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Conformément aux dispositions du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et des arrêtés du 14 janvier 2002 et du 26 mai 2003, il est instauré une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au profit des agents suivants, selon les éléments ci-dessous :

<i>Filière</i>	<i>Grades concernés</i>	<i>Montant annuel de référence au</i>	<i>Taux individuel maximum</i>
----------------	-------------------------	---------------------------------------	--------------------------------

		<i>1er mars 2008</i>	
<i>Administrative</i>	<i>Attaché</i>	<i>1078,73</i>	<i>8</i>

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

L'IFTS n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité.

L'IFTS est versée mensuellement.

Article 4 : Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Conformément aux dispositions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et les arrêtés du 14 janvier 2002, 25 février 2002 et 23 novembre 2004, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, selon les éléments ci-dessous :

<i>Filière</i>	<i>Grades concernés</i>	<i>Montant annuel de référence au 1er mars 2008</i>	<i>Coefficient multiplicateur d'ajustement maximum</i>
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>	<i>476,10</i>	<i>8</i>
	<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i>	<i>469,66</i>	
	<i>Adjoint administratif de 1^{ère} classe</i>	<i>464,29</i>	
	<i>Adjoint administratif de 2^{ème} classe</i>	<i>449,28</i>	
<i>Technique</i>	<i>Agent de maîtrise principal</i>	<i>490,05</i>	<i>8</i>
	<i>Agent de maîtrise</i>	<i>490,05</i>	
	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (avec échelon spécial)</i>	<i>476,10</i>	
	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (sans échelon spécial)</i>	<i>469,66</i>	
	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	<i>464,29</i>	
	<i>Adjoint technique de 1^{ère} classe</i>	<i>456,94</i>	
	<i>Adjoint technique de 2^{ème} classe</i>	<i>449,28</i>	
<i>Animation</i>	<i>Adjoint d'animation de 1^{ère} classe</i>	<i>464,29</i>	<i>8</i>
	<i>Adjoint d'animation de 2^{ème} classe</i>	<i>449,28</i>	
<i>Sociale</i>	<i>Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1^{ère} classe</i>	<i>476,10</i>	<i>8</i>
	<i>Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2^{ème} classe</i>	<i>469,66</i>	
	<i>Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe</i>	<i>464,29</i>	

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'IAT n'est pas cumulable avec une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. L'indemnité comprend une part fixe et une part variable, liée à la manière de servir.

Article 5 : Indemnité d'exercice des missions (IEM)

Conformément aux dispositions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997, il est instauré une indemnité d'exercice des missions au profit des agents suivants, selon les éléments ci-dessous :

<i>Filière</i>	<i>Grades concernés</i>	<i>Montant annuel de référence au 1er janvier 1998</i>	<i>Coefficient multiplicateur d'ajustement maximum</i>
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>	1478	3
	<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i>	1478	
	<i>Adjoint administratif de 1^{ère} classe</i>	1153	
	<i>Adjoint administratif de 2^{ème} classe</i>	1153	
<i>Technique</i>	<i>Agent de maîtrise principal</i>	1204	3
	<i>Agent de maîtrise</i>	1204	
	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>	1204	
	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	1204	
	<i>Adjoint technique de 1^{ère} classe</i>	1143	
	<i>Adjoint technique de 2^{ème} classe</i>	1143	
<i>Sociale</i>	<i>Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1^{ère} classe</i>	1478	3
	<i>Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2^{ème} classe</i>	1478	
	<i>Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe</i>	1153	
<i>Animation</i>	<i>Adjoint d'animation de 1^{ère} classe</i>	1478	3
	<i>Adjoint d'animation de 2^{ème} de classe</i>	1153	

Article 6 : Prime de fonctions et de résultats (PFR)

Conformément au décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 et aux arrêtés des 22 décembre 2008, 9 octobre 2009 et 9 février 2011, il est instauré une prime de fonctions et de résultats. Cette prime comprend deux parts, cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (part fonctionnelle)
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir (part résultats individuels – tenant compte de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles, de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur).

La PFR est instituée au profit des agents suivants :

Part fonctionnelle	Part résultats individuels
---------------------------	-----------------------------------

Filière	Grades	Montant annuel de référence	Coef. Min	Coef. Max	Montant annuel de référence	Coef. Min.	Coef. Max
Administrative	Attaché	1 750	1	6	1 600	0	6

La PFR n'est pas cumulable avec toutes autres primes liées aux fonctions et à la manière de servir.

TITRE III **PRIMES SPECIFIQUES**

Article 7 : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Conformément aux dispositions des décrets n°86-252 du 20 février 1986 et n°2002-63 du 14 janvier 2002 et des arrêtés du 27 février 1962 et du 14 janvier 2002, il est instauré une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, au profit des agents suivants, qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections :

<i>Filière</i>	<i>Grades concernés</i>
<i>Administrative</i>	<i>Attaché</i>

Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Le régime de l'indemnité est différent selon la nature des élections.

- *Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, européennes et référendums*
Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue dans la commune de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum) par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.
Le montant maximal individuel de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux retenue dans la commune. Toutefois, si un seul agent perçoit l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection, il peut bénéficier d'une somme supérieure au crédit global, mais plafonnée au quart de l'IFTS annuelle.
Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.
Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

- *Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :*
Le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux (déterminée par la commune) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.
Le montant maximal individuel de l'indemnité ne peut dépasser 1/12^e de l'indemnité annuelle des attachés territoriaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Article 9 : Paiement des primes et indemnités en cas d'éloignement du service

Les indemnités et primes ne seront maintenues que dans les cas suivants :

- congés annuels, repos compensateur, jours de RTT
- autorisations exceptionnelles d'absence
- accident de service ou accident du travail

Article 10 :

L'attribution et le montant individuels de chaque prime et indemnité sera défini par arrêté individuel de l'autorité territoriale, dans les conditions énoncées précédemment.

Article 11 :

La présente délibération abroge et remplace toutes les précédentes délibérations portant sur le même objet.

Article 12 :

Les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget.

Article 13 :

Le Conseil municipal mandate et autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

Reçu le 28 mai 2014 en Préfecture de Maine-et-Loire

Délibération n° 2014-05-08 : Servitude de passage pour le Cabinet de soins

Pour : 19

Contre :

Abstention :

M. le Maire expose :

Pour permettre à Mesdames CHIRON et MOISY d'accéder à la place de stationnement situé sur leur terrain, la commune de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX accepte que ces dernières passent sur le domaine privé de la commune pour se garer au fond de leur terrain, ledit passage longeant la salle du Conseil municipal.

Fonds SERVANT

Commune de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX,

Identification : parcelle C 2379 pour 6a 25ca,

Fonds DOMINANT

La SCI SCAM représentée par Mesdames CHIRON ET MOISY,

Identification : parcelle C 2380 pour 1a 29ca

Ce droit de passage s'exercera durant le temps d'activité professionnelle de Mmes CHIRON et MOISY avec les véhicules des infirmières.

Ce droit de passage ne pourra être transmis aux propriétaires successifs du fonds dominant.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 4 mètres.

Ce passage part du square des Marronniers entre la salle du Conseil municipal et le local de la SCI SCAM, pour aboutir au sud du terrain de la SCI SCAM.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué, ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge du fonds DOMINANT.

Le propriétaire du fonds SERVANT entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.

L'utilisation de ce passage devra se faire par un véhicule de gabarit approprié.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds SERVANT par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Cette concession de servitude de passage par la Commune de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX est gratuite.

Le Conseil municipal approuve.

Reçu le 28 mai 2014 en Préfecture de Maine-et-Loire

Délibération n° 2014-05-09 : Dénomination de voiries communales – Lieu-dit La Perraudière

Pour : 16

Contre :

Abstention : 3

Le Maire expose :

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le lieu-dit La Perraudière est constitué de 13 maisons qui sont desservies par 2 voies d'accès, l'une traversant le hameau (voie traditionnelle) et l'autre, depuis maintenant quelques années, allant à la Blanchardière.

Pour faciliter le repérage des maisons, les véhicules d'urgence, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, doivent pouvoir identifier clairement les adresses de ces immeubles. Il sera donc procéder à leur numérotation par arrêté du Maire.

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer la voie desservant le hameau (voie traditionnelle) : rue de la Perraudière et la voie allant à la Blanchardière : Clos de la Perraudière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la proposition de dénomination.

Reçu le 28 mai 2014 en Préfecture de Maine-et-Loire

Délibération n° 2014-05-10 : Dénomination de voiries communales – Lieu-dit La Blanchardière

Pour : 16

Contre :

Abstention : 3

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

Le Maire expose :

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le lieu-dit La Blanchardière est constitué de 7 maisons qui sont desservies par 1 voie d'accès.

Pour faciliter le repérage des maisons, les véhicules d'urgence, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, doivent pouvoir identifier clairement les adresses de ces immeubles. Il sera donc procéder à leur numérotation par arrêté du Maire.

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer la voie desservant le hameau : rue de la Blanchardière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la proposition de dénomination.

Reçu le 28 mai 2014 en Préfecture de Maine-et-Loire

Délibération n° 2014-05-11 : Nomination Représentant SPL 2A

Pour : 18

Contre :

Abstention : 1

Par délibération en date du 28 mars 2014 (n° 2014-03-13), le Conseil municipal avait désigné Monsieur le Maire comme représentant au sein de la SPL 2A.

En tant que représentant d'Angers Loire Métropole, le Maire a également été désigné administrateur de la SPL 2A.

Du fait de cette incompatibilité, il est nécessaire de désigner le nouveau représentant de la commune au sein de la SPL 2A.

Le Conseil municipal décide de désigner Emmanuelle COLONNA.

Reçu le 28 mai 2014 en Préfecture de Maine-et-Loire

Délibération n° 2014-05-12 : CSI – Nomination des représentants au CA

Pour : 19

Contre :

Abstention :

La délibération 2014-04-07 est retirée.

Monsieur le Maire informe le Conseil que pour représenter la commune au Centre Social Intercommunal de la Région de St Georges, il y a lieu de d'élire :

- 1 représentant titulaire au Conseil d'Administration : François JAUNAIT
- 1 représentant suppléant au Conseil d'Administration : Déborah MARTEL

Sont élus par voix :

- représentant titulaire : François JAUNAIT
- représentant suppléant : Déborah MARTEL

Reçu le 28 mai 2014 en Préfecture de Maine-et-Loire

Délibération n° 2014-05-13 : Projet de construction d'un multi-accueil à St Georges sur Loire – avis du Conseil municipal

Pour : 16

Contre :

Abstention : 3

VU le projet de construction d'un multi-accueil ;

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Intercommunal de la Région du Canton de Saint-Georges sur Loire dispose de la compétence Petite enfance sur le territoire. A cet égard, il s'attache à offrir aux habitants différents modes de garde pour les enfants, avant l'entrée à l'école, en fonction de leurs besoins et de leurs ressources. Actuellement, un projet de construction d'un multi-accueil à Saint-Georges sur Loire est à l'étude. Ce nouvel équipement public regroupera crèche et halte-garderie en un même lieu.

Le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne un avis favorable au projet de construction d'un multi-accueil à Saint-Georges sur Loire.

Pour extrait certifié conforme, affiché le 28 mai 2014.

François JAUNAIT, Maire